

02-12-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.316/II/P.

Objet : O.B.C.E. - Note de service n° 41/81 du 12.10.1981 -
Traductions.-

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, sections réunies, a examiné, en séance du 30 septembre 1982, la plainte que vous avez formulée contre l'O.B.C.E. à propos des dispositions visant la traduction des documents arrêtés par la note de service n° 41/81 du 12 octobre 1981.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée, dans la mesure où il est fait obligation d'effectuer les traductions courantes dans les services mêmes.

Service central, l'O.B.C.E. se voit appliquer les dispositions du chapitre V des L.L.C. dont l'article 39, § 1er, lequel renvoie à l'article 17, § 1er, définit la règle qui déterminera de quelle langue il devra être fait usage pour le traitement d'un dossier en service intérieur et, par voie de conséquence, à quel rôle linguistique doit appartenir l'agent appelé à le traiter, exception étant faite pour l'agent inscrit au cadre bilingue (cfr. avis C.P.C.L. n° 10.158 du 17.9.1980 et 10.287 du 12 juin 1980).

./.

Par ailleurs, le fait de savoir si un document doit être traduit ou non, avant d'être traité en service intérieur, découle non de la décision d'un fonctionnaire mais bien de l'application des L.L.C.

A cet égard, il est opportun de rappeler que si, en vertu de l'article 17, § 1er des L.L.C., le traitement en service intérieur doit se faire "sans recours aux traducteurs", cela vise à éviter le traitement par du personnel d'un autre rôle linguistique que légalement prévu et que cela n'exclut pas et rend même nécessaire, la traduction des documents envoyés avant que le traitement de l'affaire puisse débiter, celui-ci devant se faire dans une langue autre que celle des documents envoyés (cfr. avis C.P.C.L. n° 144 du 8 avril 1965 - Rapport de Stexhe au Sénat - Annales parlementaires - séance du 24 juillet 1963).

Lorsque le respect des L.L.C. impose de recourir à une traduction, celle-ci doit être réalisée par le service ad hoc et elle ne peut être imposée à des agents légalement unilingues, la C.P.C.L. considérant comme tels tous les agents des services centraux qui n'appartiennent pas au cadre bilingue ou ne comptent pas au nombre des adjoints linguistiques, réserve faite des agents d'un service de traduction.

S'il lui paraît évident qu'un agent peut, spontanément, utiliser ses connaissances linguistiques dans l'intérêt du service, la Commission doit relever que les dispositions incriminées de la note de service n° 41/81 du 12 octobre 1981 sont contraires aux L.L.C. en ce qu'elles sont susceptibles d'astreindre un agent légalement unilingue à travailler dans une langue autre que la sienne.

Sur base des articles 58 et 61, § 4, 3e alinéa des L.L.C., la Commission a invité l'O.B.C.E. à constater la nullité des dispositions incriminées et prie le Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, en tant qu'autorité de tutelle, à y pourvoir si besoin en est.



Veuillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président